



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**POLICE DE LA CIRCULATION**

**AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963**

**II – 2024 - 114**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 réglementant la circulation dans les limites de l'agglomération de Saint-Claude, modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les horaires de chargement et le déchargement des marchandises aux véhicules assurant les livraisons sur les emplacements de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 114 du 2 mai 2024, abroge tous les arrêtés et les additifs pris avant celui-ci.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules est donc interdit, du lundi au samedi, sur les emplacements suivants, ces emplacements étant exclusivement réservés aux véhicules assurant les livraisons :

- de 06h00 à 20h00 :

- rue du Marché, n°2 : 2 emplacements
- rue du Marché, n° 11 à 13 : 2 emplacements
- rue du Pré, n° 8 à 10 : 2 emplacements
- rue du Pré, n° 30 : 2 emplacements
- rue du Pré, n° 56 : 1 emplacement
- rue du Pré, n° 70 : 2 emplacements
- avenue de Belfort, n° 13 à 14 : 3 emplacements
- rue du Collège, n° 36 : 1 emplacement
- rue du Collège, n° 44 : 2 emplacements
- rue du Château, n°2 : 1 emplacement
- place Denfert-Rochereau, n°1 : 2 emplacements
- place du 9 avril, face au n° 7 boulevard de la République : 2 emplacements
- place Lamartine : 1 emplacement
- rue Rosset, n°7 : 1 emplacement
- rue Mercière, n° 9 : 1 emplacement

**Article 3** : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet lorsque la signalisation horizontale (peinture jaune) sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.



Fait en l'Hôtel de Ville le 2 mai 2024

**Le Maire, Jean-Louis MILLET**



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**POLICE DE LA CIRCULATION**

**AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963**

**II – 2024 - 115**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 réglementant la circulation dans les limites de l'agglomération de Saint-Claude, modifié et complété,

VU l'arrêté municipale du 23 janvier 1998 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire qui se tient à la Grenette,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire alimentaire qui se tient à la Grenette et dans de bonnes conditions le stationnement des véhicules des marchands forains ainsi que l'accès des véhicules de service.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° II-2003-41 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 est abrogé et remplacé par celui-ci.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules à l'exception des marchands forains, est interdit le samedi de 0h à 16h :

- Sur l'ensemble de la Place de la Halle
- Sur l'ensemble de la Place Louis XI

**Article 3** : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.



Fait en l'Hôtel de Ville le 2 mai 2024  
**Le Maire, Jean-Louis MILLET**